

AVIS n°2024-05

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : Projet 2023-11-39x-01252 Demande 2023-01252-011-001

Dénomination du projet : Démolition de bâtiments en vue d'un projet de réaménagement urbain

Demandeur : Commune de Prat – Etablissement Public Foncier de Bretagne

Préfet compétent : Côtes d'Armor

Service instructeur : DDTM 22

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Petit Rhinolophe, Hirondelle de fenêtre, Moineau domestique, Rougegorge familier, Chardonneret élégant, Troglodyte mignon

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Il s'agit de récupérer un bâtiment abandonné, et de faire du logement social dans un cadre d'aménagement urbain, et notamment de pratiquer les alignements nécessaires.

Raison impérative d'intérêt public majeur¹

OK

Absence de solution alternative satisfaisante

Il y a une forte cohérence à la destruction des bâtiments en très mauvais état. On peut déplorer la suppression de tous les arbres, mais en raison de la nécessité d'une densification de l'habitat, c'est une contrepartie obligatoire.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Compte tenu de la faible ampleur des aménagements et du faible nombre d'individus d'espèces protégées, il n'y a pas de nuisance à l'état de conservation des espèces considérées.

Etat initial du dossier

Aires d'études

Autant l'aire d'étude immédiate est pertinente, autant l'aire d'étude rapprochée est trop restreinte (10 m) : elle n'inclut même pas les deux zones de compensation qui sont de l'autre côté de la route et du carrefour des parcelles aménagées !

Il aurait été souhaitable d'avoir une vision de l'ensemble du bourg, notamment de son patrimoine arboré pour évaluer l'impact de l'abattage des grands arbres de la parcelles qui ne seront pas immédiatement compensés par la plantation d'une haie multi-strates.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les inventaires ont été effectués à vue, mais pour les chiroptères, il aurait été souhaitable d'avoir un enregistrement nocturne.

On n'a aucun résultat sur les reptiles : en a-t-on trouvé ou non ?

Les résultats semblent pertinents et les méthodologies adaptées au vu de l'ampleur du projet.

Évaluation des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques semblent bien évalués

Évaluation des impacts bruts potentiels

Évaluation correcte

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

• **ME01 - Adaptation de la période de travaux de démolition**

Les impacts seraient importants et inacceptables si les travaux de démolition étaient réalisés dès février 2024. Il en est de même si les opérations d'abattage et de défrichage avaient lieu dès février (début de la nidification de certaines espèces d'oiseaux comme indiqué dans le rapport !)

L'opération doit être reportée à partir d'octobre 2024

• **ME02 - Vérification de l'absence de chauves-souris avant les opérations de démolition**

Cette mesure est pertinente, **mais à envisager à l'automne 2024**

Estimation des impacts résiduels

Cette estimation est correcte

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Petit Rhinolophe, Hirondelle de fenêtre, Moineau domestique, Rougegorge familier, Chardonneret élégant, Troglodyte mignon

Mesures compensatoires (C)

• **MC01 - Aménagement d'une partie des combles de la nouvelle maison pour le Petit Rhinolophe**

Mesure pertinente

• **MC02 - Plantation d'une haie multi-strates en faveur du Chardonneret élégant et du Pinson des arbres**

Mesure intéressante et pertinente, mais dont l'effet ne sera effectif que dans quelques années. Il serait nécessaire d'envisager une mesure de compensation dans des espaces proches dans les espaces verts du bourg : un état des lieux aurait été intéressant pour en étudier la faisabilité.

Pour le choix des végétaux, quelques remarques :

- **Préférer des végétaux d'origine locale** (ce qui éliminera l'Erable de Montpellier, le Lierre d'Irlande, ...)
- L'Orme champêtre est attaqué par des scolytes transmettant la graphiose ; comme on n'est pas très loin du littoral, soit on met des pieds résistants, soit on évite cette essence, sauf si aucune attaque n'a été signalée dans la commune ou le canton.
- La Clématite n'est pas à proprement dit une espèce arborescente, mais lianescente.
- Le Chèvrefeuille des haies est *Lonicera periclymenum*
- La Bryone dioïque n'est pas *Onicera periclymenum* (qui n'existe pas), mais *Bryonia dioica* ou Navet du diable, dont les racines sont toxiques, donc à éviter.
- La Dioscorée ou Tamier a des baies toxiques.
- Faire attention aux espèces vulnérante (Aubépine, Prunellier, Ajonc, ...)
- Est-il nécessaire de prévoir une liste aussi importante, sachant que l'espace disponible est relativement restreint. Il serait bien d'avoir l'avis du service des espaces verts de la comcom ou de la commune, ... ?

Pour les mesures compensatoires avec installation de nombreux nichoirs, on peut s'interroger sur la densité des nids à installer, ... n'aurait-il pas été préférable d'envisager un espace plus grand pour ces implantations ?

• **MC03 - Installation de nids artificiels en faveur de l'Hirondelle de fenêtre**

Mesure pertinente, mais avoir l'accord du Maire et du Directeur de l'école, en prévoyant une information des élèves et de l'équipe pédagogique.

Envisager dans le bâti que les hirondelles puissent y construire leur propre nid.

• **MC04 - Installation de nichoirs artificiels en faveur du Moineau domestique**

Mesure pertinente, mais avoir l'accord du Maire et du Directeur de l'école.

Envisager dans le bâti des anfractuosités susceptibles d'être utilisées par les moineaux. En tout cas, connaître l'occupation préalable des deux sites de compensation par les moineaux.

• **MC05 - Installation de nichoirs artificiels en faveur du Rougegorge familial**

Voir dans quelle mesure ces nichoirs pourraient être suffisamment dispersés (le Rouge-gorge a un comportement territorial et agressif marqué). Est-ce que la surface des deux sites de compensation sera suffisante ?

• **MC06 - Installation de nichoirs artificiels en faveur du Troglodyte mignon**

Pour le Troglodyte mignon, préférer une installation des nichoirs sur des arbres, ...

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Mesures pertinentes. Mais on peut s'interroger sur des suivis de 30 ans focalisés sur ce petit projet, ...

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

Synthèse de l'avis

Le CSRPN de Bretagne émet un avis favorable avec les conditions suivantes, et émet quelques recommandations :

Conditions :

- **Retarder les opérations de démolition à octobre 2024, mais réaliser les poses de nichoirs dès le mois de mars 2024**
- Avoir un état des lieux des fréquentations ornithologiques des deux sites de compensation
- Etudier la possibilité d'implantation de nichoirs un peu plus éloignés dans des espaces verts, ...
- Présenter un accord formel de la commune et du Directeur de l'école pour la pose de nichoirs

Recommandations :

- Réaliser au plus tôt des inventaires complémentaires sur la commune (y a-t-il un Atlas de Biodiversité Communale ?)
- Au vu du réservoir de biodiversité du sud-est, on aurait pu envisager de remplacer les arbres supprimés pour renforcer la continuité écologique. Le CSRPN invite la commune et Lannion-Trégor-Communauté à profiter des rénovations urbaines pour renforcer les trames écologiques et mieux connaître leur biodiversité.

AVIS :

| | |
|---------------------------|-------|
| FAVORABLE | [] |
| FAVORABLE SOUS CONDITIONS | [X] |
| DEFAVORABLE | [] |

Fait le 13 février 2024

Signature : l'Expert délégué, Jacques HAURY, Président du CSRPN

